

**Arrêté préfectoral n° IC/2026/073 fixant
des prescriptions complémentaires pour
l'exploitation du parc éolien du plateau
de Haution par la société Eoliennes de la
Vallée sur le territoire des communes de
Voulpaix, Haution, Laigny et La Vallée-
au-Blé**

La Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1,

VU le décret du président de la République en date du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR Préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral n°IC-2013-142 autorisant la société Eoliennes de la Vallée à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Voulpaix, Haution, Laigny et La Vallée-au-Blé,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC-2022-069 du 1^{er} avril 2022 portant modification des conditions d'exploitation du PARC EOLIEN DU PLATEAU DE HAUTION sur le territoire des communes de VOULPAIX, HAUTION, LAIGNY et LA VALLEE AU BLE,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC-2022-093 du 10 mai 2022 portant modification des conditions d'exploitation du PARC EOLIEN DU PLATEAU DE HAUTION sur le territoire des communes de VOULPAIX, HAUTION, LAIGNY et LA VALLEE-AU-BLE,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-54 du 1^{er} septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU le porter à connaissance le 7 mars 2024 relatif au déplacement de l'éolienne E6 et aux modifications des mesures d'aménagements envisagées dans le dossier initial,

VU le porter à connaissance le 21 octobre 2025 en réponse à la demande de complément de l'administration en date du 13 mars 2024,

VU le courrier de l'exploitant en date du 7 novembre 2025 indiquant la puissance maximale de E6 et l'actualisation du montant des garanties financières,

VU le courriel de l'exploitant en date du 19 novembre 2025 décrivant les modifications et les principes de la bourse aux arbres aux mairies de Voulpaix, Laigny, Haution,

VU l'absence de réponses des mairies de Voulpaix, Laigny, Haution,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} septembre 2025,

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porter à la connaissance du pétitionnaire par courriel en date du 17 février 2026,

VU les observations de l'exploitant en date du 19 février 2026 et les réponses du service instructeur en date du 19 février 2026,

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation ne sont pas jugées substantielles au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le déplacement de 39 mètres de l'éolienne E6 au sein du périmètre du projet nécessite uniquement l'avis du propriétaire de la parcelle et l'avis du maire de la commune sur les conditions de remise en état du site,

CONSIDÉRANT que les emprises des aménagements paysagers identifiées en 2011 dans le dossier initial ne sont plus disponibles,

CONSIDÉRANT que le montant dédié aux aménagements paysagers a été actualisé pour financer de nouvelles mesures d'accompagnements paysagères,

CONSIDÉRANT que les numéros des parcelles cadastrales ont évoluées,

CONSIDÉRANT que la puissance maximale de E6 est de 4,2 MW,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de prendre des prescriptions additionnelles dans les termes prévus à l'article R.181-45 du code de l'environnement afin d'adapter les prescriptions imposées par l'arrêté du 3 octobre 2013 et l'arrêté du 10 mai 2022 susvisés,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS

Les dispositions applicables au parc éolien du plateau de Haution et exploitées par la société EOLIENNES DE LA VALLEE dont le siège social est situé 29 rue des trois cailloux 80000 Amiens, sont modifiées comme suit :

Références de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, remplacées, complétées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) et référence des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation IC/2013/142 du 3/10/2013.	Article 6 II protection du paysage.	Remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

Arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2022.	Article 1 Liste des installations	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté.
Arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2022.	Article 2 Situation de l'établissement	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté.
Arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2022.	Article 3 Montant des garanties financières	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PROTECTION DU PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la liste détaillée de l'ensemble des mesures d'accompagnement paysagers et le montant associé conformément au porter à connaissance du 7 mars 2024. Il s'assure sur 3 ans de la pérennité des plantations en les remplaçant si besoin.

ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE.

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 7 Diamètre maximale rotor : 117m Hauteur des mâts : 116,5 m Hauteur totale maximale des éoliennes : 178,5 m Puissance unitaire maximale (E1 à E5 et E7) : 3,6 MW Puissance unitaire maximale (E6) : 4,2 MW Puissance totale maximale : 25,8 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 4 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1 (E1)	706 533	2541 626	Haution	ZE 60 / ZE 54 / ZE 48 / ZE 46 / ZE 49 / ZE 56 / ZE 62 / ZE 66 / ZE 51 / ZE 69
Aérogénérateur n° 2 (E2)	706 829	2541 324	Haution	ZE 51 / ZE 58 / ZE 64 / ZE 67
Aérogénérateur n° 3 (E3)	707721	2540698	Laigny et Voulpaix	ZC 73 (Laigny) ZE 55 (Voulpaix)
Aérogénérateur n° 4 (E4)	706330	2540808	La Vallée au Blé et Voulpaix	ZE 38 / 40 (La Vallée au Blé) ZC 58 (Voulpaix)

Aérogénérateur n° 5 (E5)	705655	2540775	La Vallée au Blé	ZE 43
Aérogénérateur n° 6 (E6)	705853	2540446	La Vallée au Blé et Voulpaix	ZE 45 (La Vallée au Blé) ZC 63 (Voulpaix)
Aérogénérateur n° 7 (E7)	706189	2540 126	Voulpaix	ZC 56
Poste de livraison 1 (PDL 1)	705655	2540 775	La Vallée au Blé	ZE 43
Poste de livraison 2 (PDL 2)	705655	2540 775	La Vallée au Blé	ZE 43
Poste de livraison 3 (PDL 3)	705636	2540782	La Vallée au Blé	ZE 43

Article 5 : MONTANT DE GARANTIES FINANCIERES.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'Environnement par la société EOLIENNES DE LA VALLEE, dépend de la puissance unitaire installée P de l'aérogénérateur, P est exprimée en mégawatt (MW). Avant leur constitution, l'exploitant transmet au préfet, le calcul du montant initial de la garantie financière effectué selon les modalités suivantes :

Le montant initial de la garantie financière correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant le parc éolien :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du paragraphe ci-dessous. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 75\,000$$

b) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Les montants sont les suivants :

Eoliennes E1, E2, E3, E4, E5 et E7 (3,6 MW unitaire) : 115 000 € par éolienne

-Eolienne E6 (4,2 MW unitaire) : 130 000 €

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

ARTICLE 6 : PLAN DE BRIDAGE ACOUSTIQUE.

La puissance de l'éolienne E6 est limitée à une puissance de 2,7 MW pour une puissance maximale de 4,2 MW. La limite est associée à l'étude acoustique L44NA-25-002160 du 20/10/2025.

Une campagne de mesures acoustiques, à l'échelle du parc, est réalisée dans les 12 mois qui suivent la mise en service de l'éolienne E6. Cette étude devra être réalisée en conformité avec l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE. En fonction des résultats de la campagne de mesures acoustiques, le plan de fonctionnement mentionné dans le complément d'octobre 2025, peut être actualisé après avoir informé l'inspection.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée dans les mairies de La Vallée-au-Blé, Haution, Laigny, Voulpaix pendant une durée d'un mois.

Les Maires de La Vallée-au-Blé, Haution, Laigny, Voulpaix font connaître par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – service environnement – pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de La Vallée-au-Blé, Haution, Laigny, Voulpaix et à la société EOLIENNES DE LA VALLEE.

À Laon, le

16 AVR. 2026



Fanny ANOR

